

~~~~~  
**COMMUNE DE BUSWILLER**  
~~~~~

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 janvier 2022

Sous la présidence de Monsieur Daniel ETTER, Maire

Nombre de conseillers élus : 11

Conseillers en fonction : 11

Conseillers présents : 10

Membres présents : Gérard BERBACH, Jean-Jacques BRODUT, Julien BURG, Régis ERDMANN, ,
Katia KLEIN, Olivier KOCHER, Patrick KURTZ, Anne RIVOALAND

Membre absent : Jean-Christophe SUSSMANN (excusé)

Monsieur le Maire demande de rajouter 2 points à l'ordre du jour :

- Création d'un Comité social territorial commun entre la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et certaines de ses communes membres
- Avis du conseil municipal sur le mode d'aménagement foncier et sur le périmètre d'aménagement foncier de Buswiller avec extension sur le territoire des communes d'Ettendorf, Ringendorf et Schalkendorf.

ORDRE DU JOUR

1. Fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL)

Le maire informe le conseil municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Après avoir pris connaissance du rapport du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

2. Taux des taxes locales 2022

Par délibération du 12 avril 2021, le Conseil Municipal avait fixé les taux comme suit :

- 26.20 % pour le foncier bâti
- 49.78 % pour le foncier non bâti

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2022 et donc de les porter à :

- 26,20 % pour le foncier bâti (TFPB)
- 49,78 % pour le foncier non bâti (TFPNB).

3. Motion de la durée annuelle du travail des agents communautaires

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Nous, conseil municipal de Buswiller demandons à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Nous demandons à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

4. Travaux parking

Dans le cadre de la création d'un parking pour stationnement rue de Kirrwiller, deux devis sont présentés.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

- d'opter pour le devis de la société T.P.KOELL et CIE pour un montant de 19 385.28€ TTC.
- de charger le Maire d'effectuer les démarches nécessaires auprès de l'entreprise.
- De l'autoriser à payer la facture correspondante.

5. Création d'un Comité social territorial commun entre la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et certaines de ses communes membres

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses article 32 et 33-1,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial commun compétents pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et des communes membres souhaitant y adhérer,

Considérant la volonté de la commune de Buswiller de se rattacher au Comité social territorial de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

Considérant que les effectifs des électeurs (fonctionnaires, agents contractuels de droit public et de droit privé y compris bénéficiaires de contrats aidés) appréciés au 1er janvier 2022 de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre permettent la création d'un Comité social territorial commun,

Considérant que les effectifs des électeurs (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public et de droit privé y compris bénéficiaires de contrats aidés) appréciés au 1er janvier 2022 de la Commune de Buswiller = un électeur,

Le Conseil municipal de Buswiller, après en avoir délibéré, décide

- de créer un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et des communes membres souhaitant y adhérer,
- de préciser que le Comité social territorial commun est placé auprès de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,
- d'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin de la création de ce Comité social territorial commun ;
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Aménagement Foncier Titre II du Livre 1er du code rural et de la pêche maritime.
Avis sur le choix du mode d'aménagement de BUSWILLER, du périmètre et des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en application des articles L.111-2 et L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et L.211-1 du code de l'environnement.

Le conseil municipal prend connaissance :

- de l'étude d'aménagement,
- des procès-verbaux des réunions de la commission communale d'aménagement foncier de Buswiller en date du 20 mai 2015 et du 9 décembre 2015,
- de la proposition de plan de périmètre,
- de la délibération du conseil municipal de Buswiller en date du 4 octobre 2021,

Le conseil municipal, en application des articles L.121-14 et R.121-21-1 du code rural et de la pêche maritime et après en avoir délibéré :

approuve les propositions définitives de la commission communale d'aménagement foncier de BUSWILLER énoncées lors de sa réunion du 9 décembre 2015 quant à la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, et quant au périmètre à l'intérieur duquel elle sera appliquée, correspondant à une superficie à aménager d'environ 238 hectares, dont environ 199 hectares sur la commune de BUSWILLER, environ 13 hectares sur la commune d'ETTENDORF, environ 20 hectares sur la commune de RINGENDORF et environ 6 hectares sur la commune de SCHALKENDORF ;

prend acte et approuve les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en application des articles L.111-2 et L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et L.211-1 du code de l'environnement visant à la protection de l'environnement, du cadre de vie et de la gestion de l'eau, énoncées lors des réunions de la commission communale d'aménagement foncier du 29 juin 2015 et du 9 décembre 2015 ;

propose en conséquence que soit ordonnée la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de BUSWILLER avec extension sur le territoire des communes d'ETTENDORF, RINGENDORF et SCHALKENDORF dans le périmètre fixé comme suit :

Commune de BUSWILLER :

Section 3 : n° 115 à 118, 128, 130, 132 à 138, 254, 261 à 269, 275 à 303, 305 à 308

Section 5 : n° 12 à 26, 28 à 31, 388, 390, 394 à 399, 402

Section 6 : n° 44 à 59, 61 à 67, 75 à 77, 216, 224, 226 à 241

Section 11 : n° 1 à 13, 17 à 21, 23 à 98, 100 à 160, 163 à 178, 185 à 231

Section 12 : n° 1 à 17, 20 à 80, 82, 84 à 96

Section 13 : n° 1 à 7, 9 à 29, 31 à 40, 42 à 73, 75 à 82, 84 à 112, 114 à 122, 126 à 133, 135 à 143

Section 14 : n° 1 à 50, 52 à 96, 102 à 105, 108 à 118, 120 à 148, 150 à 214, 216 à 234, 237, 238, 272, 275

Commune d'ETTENDORF :

Section 26 : n° 109 à 127, 235, 250, 265, 327, 328, 439

Section 27 : n° 91 à 93, 95 à 97, 112, 125, 126

Commune de RINGENDORF :

Section 18 : n° 115 à 140, 331, 332

Section 20 : n° 1 à 25, 60, 61, 217, 218, 220 à 222

Commune de SCHALKENDORF :

Section 4 : n° 156 à 172, 181 à 189, 214, 217, 218, 367 à 369

Section 9 : n° 305

Suivent les signatures de tous les membres présents :